A LIRE ET CONSERVER

RÈGLEMENT D'ADMISSION DES CANDIDATS À LA FORMATION PRÉPARANT AU DIPLÔME D'ETAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL

« Formation organisée avec le concours financier de la Région Centre–Val de Loire et de l'Etat dans le cadre du Pacte Régional Investissement pour les Compétences »

Ce présent règlement a pour objectif de présenter l'organisation annuelle des admissions à l'entrée en formation au DEAES.

Les conditions d'accès à la formation sont soumises à des modes de financement et à des cadres réglementaires (textes de référence) et auxquels l'ERTS se réfère.

Textes réglementaires de référence :

- Décret no 2021-1133 du 30 août 2021 diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social
- Arrêté du 30 août 2021 modifiant l'arrêté du 11 Mars 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social

Article 1 : Modalités d'accès*

L'accès aux épreuves d'admission, à l'entrée en formation au DEAES, se fait sans conditions préalables de diplôme. L'entrée en formation au DEAES est soumise à la réussite aux épreuves d'admission.

Ensuite, les candidats peuvent suivre la formation selon plusieurs statuts.

Type de formation	Statut	Financement de la formation
Stagiaires FP	Demandeur d'emploi	Envisageable par le Conseil Régional (cf. Art 5 « critères d'admission »)
Par apprentissage	Contrat d'apprentissage	- par l'organisme auprès duquel l'employeur cotise pour la formation de ses salariés (OPCO)
Professionnelle (Continue) Contrats de professionnalisation CPF	Salariés en emploi dans le secteur médico-social	- par l'employeur - et / ou par l'organisme auprès duquel l'employeur cotise pour La formation de ses salariés (OPCO)
CPF de Transition	Salariés en CDI ou CDD en cours	- Transition Pro - CPF de transition

Sous réserve de l'évolution des dispositifs de financement de la formation

Article 2 : Information aux candidats

Le formulaire de candidature est disponible sur le site Internet de l'ERTS. Une demande de dossier de candidature peut se faire également par mail à contact.formations@erts-olivet.org. Le règlement d'admission, le protocole d'allègement ainsi qu'une présentation de la formation sont accessibles sur la page formation AES du site Internet de l'ERTS.

Une note actualisée annuellement indiquant le montant des frais de dossier et d'admission/positionnement (les demandeurs d'emploi et les apprentis ne sont pas concernés) et le calendrier des épreuves d'admission est annexée au règlement d'admission.

Les dates d'inscription sont accessibles sur le site internet de l'ERTS.

L'ensemble du projet pédagogique peut être consulté à l'ERTS.

Article 3 : Dossier de candidature à l'épreuve d'admission/positionnement

Les candidats à la formation doivent déposer à l'ERTS une candidature comprenant :

- Le formulaire d'inscription en ligne dûment remplie
- Une lettre de motivation de minimum 2 pages
- Une copie de la carte d'identité recto-verso ou passeport ou carte de séjour en cours de validité
- Un curriculum vitae présentant de façon détaillée les formations antérieures, les expériences bénévoles et professionnelles
- Les copies des titres, certificats ou diplômes
- Le règlement des frais de dossier de candidature. (Les demandeurs d'emploi et les apprentis ne sont pas concernés)
- Compléter l'annexe 1 : Attestation d'honorabilité

Pour les demandeurs d'emploi : photocopie de l'attestation des périodes d'inscription à France Travail de moins de 3 mois et justificatif de la date de fin de droit pour les candidats demandeurs d'emploi en voie directe

Pour les candidats sous contrat de travail : une attestation d'engagement (pour les candidats en contrat de professionnalisation), une attestation d'autorisation d'absence (pour les candidats en situation d'emploi), une attestation de recherche de financement
Les candidats après examen de la conformité de leur dossier de candidature recevront un accusé réception de leur dossier.

⚠ Tout dossier incomplet ou arrivant après la date de clôture de réception des pièces ne sera pas pris en compte. Toute demande d'allègement **devra faire l'objet d'une demande écrite accompagnée de justificatifs** déposée avec le dossier d'inscription (voir le protocole d'allègement).

⚠ Le dossier est examiné et évalué par une commission dans sa composition administrative et selon la qualité de la motivation. Le candidat dont le dossier est retenu est convoqué à un oral de d'admission / positionnement.

Article 4 : Accès à la formation

4.1.1Sont admis de droit :

Conformément à l'arrêté du 30 août 2021, **sont admis de droit en formation** suite au dépôt de leur dossier de candidature (liste sur demande) :

- Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés par le décret ; Ces candidats peuvent bénéficier d'allègement(s) de formation ou de dispense(s) de formation et de certification à certains blocs de compétences. (Validation lors de l'entretien de positionnement)
- Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;
- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.

Ces candidats bénéficient d'un entretien de positionnement avec l'établissement de formation pour lequel ils seront convoqués.

Le jour de l'entretien, les candidats doivent se présenter avec leur convocation et une pièce d'identité. Selon la situation sur la liste, priorité est donnée par ordre de d'ancienneté de délivrance du diplôme.

A l'issue de l'entretien de positionnement, les candidats recevront leur notification d'entrée en formation

4.1.2 Déroulement de l'admission pour les candidats des autres situations

Une commission d'admission procède dans un premier temps à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations. Les candidats dont le dossier de candidature est retenu présentent une épreuve orale d'admission pour laquelle **une note sur 20** est donnée. Les dossiers incomplets ne sont pas étudiés.

4.2. Epreuve orale d'admission

L'épreuve orale d'admission consiste en un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale sous la conduite d'un formateur et d'un professionnel. A l'issue de cette épreuve, les candidats sont classés par ordre de mérite.

Cette épreuve est destinée à apprécier la faisabilité, l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que l'adhésion au projet pédagogique de l'ERTS.

Le jury propose, pour chaque candidat, **une note sur 20** assortie d'une appréciation qualitative.

Les dossiers des candidats, ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve d'admission, sont présentés à la commission plénière qui détermine la liste des candidats admis.

Le jour de l'épreuve, les candidats doivent se présenter avec leur convocation et une pièce d'identité.

Article 5 : Résultats aux épreuves

A l'issue des épreuves, il est établi une liste principale des candidats admis et une liste complémentaire. Les candidats de cette dernière liste pourront être amenés à remplacer ceux de la liste principale qui se désisteraient.

CRITÈRES d'ADMISSION SUR LISTE PRINCIPALE ET COMPLÉMENTAIRE

	Stagiaires FP
Critères d'admission	Les notes /20 les plus hautes et classées par ordre décroissant
En cas d'obtention de notes identiques par ordre de priorité, selon 1 critère	En fonction du critère de l'âge (le plus âgé)

Cas particuliers :

Délais d'entrée en formation après la date de rentrée -

L'ERTS étudiera au cas par cas (entrée possible par bloc) les possibilités en fonction du parcours des personnes.

Candidat en formation initiale admis sur liste principale ou complémentaire pouvant justifier : d'un contrat de travail et d'un engagement d'un employeur (soit situation d'emploi, soit apprentissage) doit, sur demande et production des justificatifs auprès du secrétariat de la formation, intégrer la formation avec son nouveau statut de salarié, dans la limite des places ouvertes.

Il est alors fait appel à un candidat admis sur la liste complémentaire en formation initiale pour le remplacer.

Candidat déclaré admis en formation continue ne pouvant pas confirmer ce statut : ne peut intégrer la formation en formation initiale qu'après épuisement de la liste complémentaire et si des places restent disponibles.

Il doit obligatoirement, s'il souhaite être candidat l'année suivante, demander un report d'entrée en se conformant aux modalités prévues au règlement.

Les résultats des épreuves d'admission en formation sont notifiés par écrit. Ils ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées (Cf. Titre Ier de l'arrêté du 30 août 2021) instituant le DEAES). Toutefois des reports d'entrée en formation peuvent s'envisager.

5.1 : Reports d'entrée en formation

	Report possible, accordé de droit par le Directeur de l'ERTS			**Report impossible**
Durée	2 ans		Sur décision de la Direction de l'établissement	3 ans
Renouvellement	1 fois	1 fois		
Conditions	Congé de maternité, paternité ou adoption, Rejet d'une demande de mise en disponibilité garde d'un de ses enfants, âgé de moins de 4 ans.	Rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale Rejet d'une demande de congé individuel de formation Rejet de congé de formation professionnelle	Maladie, accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre évènement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours	

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

5.2 Commission d'admission, allègements et dispenses

Une commission d'admission, composée du Directeur de l'ERTS ou de son représentant, du responsable de la formation AES, un formateur et d'un professionnel, cadre d'un établissement ou service médico-social se réunit à l'issue du processus d'admission, entretiens de positionnement et épreuves orales.

- Ses missions sont les suivantes :
- Valider les propositions du jury d'admission,
- Arrêter la liste des candidats admis à suivre la formation qu'elle transmet dans le mois qui suit le démarrage de la formation à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Et statuer sur les demandes de dispenses et d'allègements.

Article 6 : Frais relatifs à la procédure d'admission

L'opération d'admission donne lieu à des frais relatifs à l'examen du dossier de candidature et à l'organisation des épreuves orales.

Les frais d'enregistrement du dossier de candidature (contrôle de conformité) se règlent au moment du dépôt de ce dossier **sauf pour les demandeurs d'emploi**. *Cette somme ne peut faire l'objet d'un remboursement.*

Les frais d'organisation de l'épreuve orale se règlent à réception de la convocation pour les épreuves orales **sauf pour les demandeurs d'emploi**.

Tout candidat ne donnant pas suite à sa convocation peut être remboursé des frais d'organisation de l'épreuve, sous réserve d'en faire la demande au centre de formation, par courrier, au moins cinq jours avant la date prévue pour l'épreuve.

Le montant de ces frais est indiqué dans l'annexe annuelle au règlement d'admission.

L'ERTS suit les dispositions de la Région Centre concernant les exonérations de frais de dossier, d'admission et de scolarité.

Christophe Gaspard
Directeur Général de l'ARDEQAF,
Etablissements ERTS et CFAS



2032 rue du général de Gaulle
CS 60002
45 166 Olivet Cedex

02 38 69 17 45
www.erts-olivet.org

ANNEXE AU REGLEMENT D'ADMISSION
FORMATION ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL
RENTRÉE Avril 2027

Capacité d'accueil :

170 places pour les personnes salariées, en reconversion professionnelle, en apprentissage sur tous les sites de l'ERTS (Bourges, Olivet)

Pour les demandeurs d'emploi : Bourges : 10 places - Olivet : 15 places

Calendrier :

POUR TOUS LES CANDIDATS (situation d'emploi, en reconversion, demandeurs d'emploi, apprenti)	
Période d'inscription des candidats	***Du 3 novembre 2026 au 26 Février 2027***
Entretien de positionnement pour les admis de droit	***Sur Rendez-Vous avec le Responsable de la Formation***
Epreuves orales d'admission (dates susceptibles d'être modifiées)	***Du 3 novembre 2026 au 26 Février 2027***

Frais de dossier :

Les demandeurs d'emploi sont exonérés des frais de dossier, d'admission et de scolarité.

- Traitement du dossier de candidature : **60,00 €** (ces frais se règlent au moment du dépôt de dossier et ne sont en aucun cas remboursables).

- Entretien oral d'admission/positionnement. : 75 €

Règlement par Carte Bancaire, par virement ou par chèque

Droits d'inscription et frais de scolarité (à la charge du candidat, possibilité en accord avec l'employeur de se faire rembourser)

Droits d'inscription pour la totalité de la formation	
Salariés et reconversion	80,00 €

Financement du coût pédagogique de la formation :

Les candidats qui envisagent de faire prendre en charge leurs frais de formation par leur employeur ou un OPCO (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) ou par tout autre organisme susceptible d'aider au financement de la formation sont invités à entamer dès que possible les démarches nécessaires auprès de ces organismes. Le secrétariat de la formation se tient à votre disposition pour remplir tout document nécessaire à vos démarches. Un devis de la formation peut être établi sur demande.

Coût total de la formation : 8134 € (dont 80€ de droit d'inscription et 410€ d'AFGSU2)